

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;"><b>Neuvième Réunion du Comité consultatif</b> <i>La Serena, Chili, 9 - 13 mai 2016</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Résolution 5.8 — visant à mettre en œuvre l'Article VIII.15 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels</b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Australie</i></b></p>
---	--

### RÉSUMÉ

La Résolution 5.8 poursuit les travaux sur la mise en œuvre de l'Article VIII.15 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (**l'Accord**). L'Article VIII.15 concerne, entre autres, l'établissement de dispositions permettant la participation de toute économie membre du Forum de coopération économique d'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels (**économie membre de l'APEC concernée**) aux travaux de l'Accord. La Réunion des Parties a examiné, dans un premier temps, des dispositions afférentes à un statut d'observateur, sans dégager de consensus. Il est opportun d'établir des dispositions pour la participation des économies membres de l'APEC concernées pour que la Réunion des Parties les examine. Les questions à aborder dans les dispositions se rapportant à la participation sont identifiées dans ce document. Les États parties et les États coopérants non-parties sont invités à œuvrer pendant la période intersessions à la promotion de la Résolution 5.8.

### RECOMMANDATIONS

1. Que le Comité consultatif prenne acte et débattenne de l'établissement de dispositions permettant la participation de toute économie membre du Forum de coopération économique d'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels (**économie membre de l'APEC concernée**) aux travaux de l'Accord.
2. Que les États parties et les États coopérants non-parties continuent à œuvrer pendant la période intersessions à la mise en œuvre de l'article VIII.15 de l'Accord, conformément à la Résolution 5.8.

## 1. CONTEXTE

La Résolution 5.8 (figurant à l'Annexe A) poursuit les travaux sur la mise en œuvre de l'Article VIII.15 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (**l'Accord**). La résolution établit un comité intersessions chargé de continuer à élaborer des possibilités pour la participation de toute économie membre du Forum de coopération économique d'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels (**économie membre de l'APEC concernée**) aux travaux de l'Accord. Des travaux préalables, conformément à la Résolution 4.8, ont abouti, dans un premier temps, à l'examen pendant la période intersessions, et par la Cinquième Réunion des Parties (Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 4-8 mai 2015), des dispositions afférentes à un statut d'observateur, sans dégager de consensus. En vue de remplir le mandat institué par la résolution, il est opportun d'établir des dispositions pour la participation des économies membres de l'APEC concernées pour que la Réunion des Parties les examine.

## 2. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VIII.15 DE L'ACCORD

L'article VIII.15 permet l'adoption par consensus de dispositions se rapportant à la participation de toute économie membre de l'APEC concernée aux travaux de l'Accord (voir ci-dessous). La participation peut englober, entre autres : le statut d'observateur, la participation aux travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires (éventuellement de manière cohérente avec la participation des États coopérants non-parties), la participation à la prise de décision, et le respect de toutes les obligations aux termes de l'Accord.

### ARTICLE VIII Réunions des Parties

15. La Réunion des Parties peut adopter par consensus des dispositions portant sur les relations entre le présent Accord et toute économie membre du Forum de Coopération économique Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels. Une fois adoptées, ces dispositions permettent à l'économie membre de participer aux travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la prise de décision, et de satisfaire à toutes les obligations aux termes du présent Accord. A cette fin, les références faites aux participants à la Réunion des Parties ou à ses organes subsidiaires, aux termes de ces dispositions, incluent ces économies membres ainsi que les Parties.

En établissant des dispositions relatives à la participation des économies membres de l'APEC concernées aux travaux de l'Accord, plusieurs éléments doivent normalement être examinés. Les dispositions se rapportant à la participation des économies membres de l'APEC concernées aux travaux de l'Accord doivent englober, entre autres, des dispositions afférentes : (1) au statut d'observateur, (2) à la coopération, et (3) à l'engagement à être lié par les termes de l'Accord. Ainsi, les dispositions pourront attribuer aux économies membres de l'APEC concernées un statut éventuel aux termes de l'Accord. Les droits et les obligations en matière de participation de l'économie membre de l'APEC concernée aux termes de l'Accord pourront changer en fonction de son niveau d'engagement avec l'Accord.

La mise en œuvre de l'article VIII.15 pourra être effectuée dans le cadre d'une résolution de la Réunion des Parties. De la sorte, les dispositions concernant la participation pourront demeurer à l'examen, et des modifications pourront être apportées à la lumière de l'évolution de la situation. Une telle résolution requiert une décision par consensus de la Réunion des Parties, conformément à l'article VIII.15.

### **1.1. Statut d'observateur**

Des dispositions pourront être établies afin de permettre à toute économie membre de l'APEC concernée de participer aux Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.

Une fois ces dispositions appliquées, toute économie membre de l'APEC concernée pourra participer en qualité d'observateur aux séances de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Les représentants pourront avoir le droit de participer, mais pas de voter. La participation des représentants pourra être soumise au règlement intérieur applicable à la séance en question, c.-à-d. le règlement intérieur des Réunions des Parties et celui des réunions du Comité consultatif, applicable *mutatis mutandis* aux réunions des groupes de travail créés par le Comité consultatif.

### **1.2. Statut de coopérant de l'économie membre de l'APEC**

Des dispositions pourront être établies pour permettre à toute économie membre de l'APEC concernée de participer aux Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'économie membre de l'APEC coopérante. L'économie membre de l'APEC coopérante pourra participer aux Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur, et devra communiquer toutes les données et informations que les Parties à l'Accord doivent fournir.

Une fois appliquées, toute économie membre de l'APEC concernée pourra demander d'obtenir le statut d'économie membre de l'APEC coopérante. Ce statut pourra être octroyé à la suite d'un processus de demande impliquant la Réunion des Parties, et maintenu grâce à la coopération continue de l'économie membre de l'APEC concernée. Ce statut pourra être suspendu ou retiré si les exigences identifiées pour conserver le statut d'économie membre de l'APEC coopérante ne sont pas respectées. Le statut sera examiné par la Réunion des Parties.

Les éléments suivants pourront être inclus dans des dispositions permettant à toute économie membre de l'APEC concernée de participer aux Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'économie membre de l'APEC coopérante.

- a. Avant chaque session de la Réunion des Parties, le Secrétariat écrira à toutes les économies membres de l'APEC concernées pour les inviter à demander le statut d'économie membre de l'APEC coopérante.
- b. Toute économie membre de l'APEC concernée intéressée par la conservation des albatros et des pétrels peut introduire une demande écrite à la Réunion des Parties en vue d'obtenir le statut d'économie membre de l'APEC coopérante. Cette demande devra être reçue en temps utile afin qu'elle puisse être traduite dans les langues officielles de l'Accord et distribuée aux Parties avant la Réunion des Parties.
- c. Des informations utiles devront figurer dans la demande, notamment : les raisons de la demande de statut d'économie membre de l'APEC coopérante, un engagement à

coopérer pleinement à la mise en œuvre de l'Accord et des résolutions adoptées par les Réunions des Parties, un engagement à fournir toutes les données et informations que les Parties à l'Accord doivent fournir, et toute autre information utile, telle que précisée par la Réunion des Parties.

- d. La Réunion des Parties décidera de l'octroi ou non du statut d'économie membre de l'APEC coopérante, en tenant compte des informations transmises par l'économie membre de l'APEC concernée et des avantages présentés par une coopération approfondie avec l'économie membre de l'APEC concernée pour atteindre un statut de conservation favorable pour les albatros et les pétrels et le préserver.
- e. Une économie membre de l'APEC coopérante pourra participer aux sessions des Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. Elles s'engageront à appliquer l'Accord et les résolutions ; et à fournir toutes les données et informations que les Parties à l'Accord doivent fournir, notamment s'agissant des efforts visant à atténuer les prises accidentelles d'albatros et de pétrels en mer.
- f. La Réunion des Parties suivra les activités de l'économie membre de l'APEC coopérante, de ses ressortissants et de ses navires de pêches, notamment leur mise en œuvre des résolutions et des bonnes pratiques pour la conservation des albatros et des pétrels.
- g. Si une économie membre de l'APEC coopérante n'honore pas l'un de ses engagements, la Réunion des Parties peut adopter des mesures appropriées, susceptibles d'englober, entre autres, la révocation du statut d'économie membre de l'APEC coopérante.

### **1.3. Engagement à être lié par les termes de l'Accord**

Des dispositions pourront être établies pour permettre à toute économie membre de l'APEC concernée s'engageant fermement à être liée par les termes de l'Accord de participer aux Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'économie membre de l'APEC participante. L'économie membre de l'APEC participante pourra prendre part aux Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires sur une base d'équivalence, de manière générale, avec les Parties, comprenant la participation à la prise de décision conformément à l'Accord et au règlement intérieur.

Une fois appliquées, toute économie membre de l'APEC concernée pourra obtenir le statut d'économie membre de l'APEC participante. Ce statut pourra être attribué à l'économie membre de l'APEC concernée qui transmet un document écrit notifiant son engagement ferme à être liée par les termes de l'Accord. Le document sera confié au gouvernement dépositaire et pourra entrer en vigueur à la fin d'un délai précisé.

Ce statut pourra être suspendu ou retiré si les exigences identifiées pour conserver le statut d'économie membre de l'APEC participante ne sont pas respectées. Le statut sera examiné par la Réunion des Parties.

Les éléments suivants pourront être inclus dans des dispositions permettant à toute économie membre de l'APEC concernée de participer aux Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'économie membre de l'APEC participante.

- a. Avant chaque session de la Réunion des Parties, le Secrétariat écrira à toutes les économies membres de l'APEC concernées pour les inviter à demander le statut d'économie membre de l'APEC participante.

- b. Toute économie membre de l'APEC concernée intéressée par la conservation des albatros et des pétrels peut transmettre un document écrit au gouvernement dépositaire notifiant son engagement ferme à être liée par les termes de l'Accord. Le document écrit sera traduit dans les langues officielles de l'Accord et distribué aux Parties.
- c. L'engagement entrera en vigueur à la fin d'un délai précisé.
- d. Après l'entrée en vigueur de l'engagement, l'économie membre de l'APEC concernée sera reconnue en qualité d'économie membre de l'APEC participante et pourra participer aux Réunions des Parties et de ses organes subsidiaires sur une base d'équivalence, de manière générale, avec les Parties, comprenant la participation à la prise de décision conformément à l'Accord et au règlement intérieur.
- e. Les économies membres de l'APEC participantes s'engageront, entre autres, à appliquer l'Accord et les résolutions ; à communiquer toutes les données et informations que les Parties à l'Accord doivent fournir, notamment s'agissant des efforts visant à atténuer les prises accidentelles d'albatros et de pétrels en mer ; et à apporter une contribution financière aux termes de l'Accord.
- f. Il sera possible de retirer l'engagement par notification écrite transmise au gouvernement dépositaire. Le document écrit sera traduit dans les langues officielles de l'Accord et distribué aux Parties.
- g. La notification du retrait pourra être en vigueur à la fin d'un délai précisé.

### **3. COMITE INTERSESSIONS CREE PAR LA RESOLUTION 5.8**

Les États parties et les États coopérants non-parties sont invités à continuer d'œuvrer pendant la période intersessions à la mise en œuvre de l'article VIII.15 de l'Accord, en participant aux travaux du comité intersessions créé par la Résolution 5.8. Le comité continuera à débattre de l'établissement de dispositions permettant la participation de toute économie membre de l'APEC concernée aux travaux de l'Accord.

## ANNEXE 1

---

### ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

#### Résolution 5.8

#### **Résolution visant à mettre en œuvre de l'Article VIII.15 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

Adoptée par la cinquième Session de la Réunion des Parties, Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 4 – 8 mai 2015

---

*Reconnaissant* que le statut de conservation des albatros et des pétrels est menacé par la mortalité accidentelle liée aux activités de pêche commerciale, y compris celles des flottilles de pêche hauturière ;

*Reconnaissant en outre* l'importance de veiller à ce que les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels soient atténués de manière efficace dans l'ensemble de leur aire de répartition ;

*Consciente* du fait que cette protection peut être considérablement améliorée par la coopération avec les économies membres du Forum de coopération économique d'Asie-Pacifique (APEC) dont les navires opèrent à portée d'albatros et de pétrels inscrits à l'annexe I de l'ACAP, et en particulier celles qui ont un taux élevé de capture accessoire d'espèces d'albatros et de pétrels ;

*Rappelant* qu'aux termes de l'article VIII.15, la Réunion des Parties peut adopter par consensus des dispositions visant à établir des relations entre l'ACAP et toute économie membre du Forum de Coopération économique d'Asie-Pacifique dont les navires opèrent à portée des albatros et des pétrels ; et que ces dispositions, une fois adoptées, permettront à cette économie membre de participer aux travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la prise de décisions, et de se conformer à toutes les obligations découlant de l'ACAP ;

*Gardant à l'esprit* les considérations sur le sujet émises lors des discussions du comité intersessionnel avant la cinquième Réunion des Parties ;

*Consciente* de la nécessité de fournir à la Réunion des Parties des options pour permettre la participation d'économies membres de l'APEC aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ;

*Consciente en outre* de l'avantage, pour l'ACAP, de la participation à la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires par les économies membres de l'APEC, notamment en qualité d'observateurs :

**La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

1. *Accueille avec satisfaction* l'intérêt manifesté par les pays membres de l'APEC pour le travail de l'ACAP ;
2. *Décide* de renouveler le mandat du comité intersessionnel afin de poursuivre l'élaboration d'options pour la participation, notamment en qualité d'observateurs, à la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, d'économies membres de l'APEC, sans préjuger des décisions de la Réunion des Parties ;
3. *Décide en outre* que le comité intersessionnel présentera les résultats de ses travaux aux Parties à la première occasion pendant l'intersession, pour examen et adoption par consensus en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, ou lors la 6<sup>ème</sup> Session de la Réunion des Parties au plus tard ;
4. *Décide en outre* que les attributions du comité intersessionnel établies par le paragraphe 2 sont annexées à la présente résolution.

## **RÉSOLUTION 5.8 – ANNEXE**

### **Attributions du Comité intersessionnel**

1. Le comité intersessionnel est ouvert à la participation de toute Partie, à tout moment. Le comité intersessionnel est composé de représentants désignés par les Parties et le président du Comité consultatif.
2. Le comité intersessionnel nomme son propre président parmi les représentants désignés par les Parties.
3. Le comité intersessionnel mène ses travaux d'urgence, en utilisant au maximum les moyens électroniques. Si des réunions non virtuelles sont nécessaires, elles ont lieu, dans la mesure du possible, en marge d'autres réunions.
4. Les options spécifiques à examiner et à élaborer par le comité intersessionnel sont celles qui, compte tenu des considérations pertinentes (y compris juridiques et politiques), permettent aux économies membres de l'APEC de participer, notamment en tant qu'observateurs, aux sessions de la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
5. Dans le cadre de ses travaux, le comité intersessionnel mène des consultations informelles avec l'APEC, les économies membres de l'APEC et les États de l'aire de répartition non-Parties concernés.
6. Le comité intersessionnel peut recevoir et examiner des communications émanant d'observateurs.
7. Le comité intersessionnel présente aux Parties un rapport présentant les options disponibles, le fondement de chaque option et les modalités de réalisation de chaque option. Ce rapport est diffusé aux Parties au moins 90 jours avant la 9<sup>ème</sup> réunion du Comité consultatif.
8. Si aucune décision de consensus n'est prise par la suite en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, le comité intersessionnel poursuit ses travaux et présente des rapports actualisés à la 9<sup>ème</sup> réunion du Comité consultatif et, si nécessaire, à la 6<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties.